

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300175

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Krust ; M. X. demande au tribunal :

- de prononcer la décharge de la contribution des patentes à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2012 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que, conformément au Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie, il doit être exonéré totalement de la contribution des patentes dès lors que l'année 2012 était sa première année d'installation ;

Vu la décision en date du 8 mars 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur sa réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2013, présentés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, au sursis à statuer ;

Il soutient que le requérant ne remplit pas la condition de première installation au motif qu'il a exercé sa profession en métropole pendant plusieurs années avant d'arriver sur le territoire, qu'il bénéficie d'un statut de collaborateur au sein d'une société d'avocats installée depuis plusieurs années en Nouvelle-Calédonie et n'a donc pas procédé à son installation personnelle dans son propre établissement ; que cette mesure d'exonération est destinée à aider les personnes débutant dans une profession libérale à s'installer ;

Vu l'ordonnance en date du 2 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., qui exerçait la profession d'avocat depuis plusieurs années en métropole, s'est installé comme avocat collaborateur en Nouvelle-Calédonie à compter du 31 janvier 2012 ; qu'ayant reçu au mois de novembre 2012 un avis d'imposition concernant la contribution des patentes pour l'année 2012, il a formé une réclamation préalable ; que par courrier en date du 11 décembre 2012 l'adjoite au chef du service de la fiscalité professionnelle a accusé réception de cette réclamation et a sollicité pour l'instruire un document complémentaire, à savoir la copie du contrat de collaboration ; que, par décision en date du 8 mars 2013, la direction des services fiscaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a toutefois signifié le rejet de sa réclamation contentieuse relative à l'exonération totale de la patente pour l'année 2012 au motif qu'il n'avait pas justifié de dépenses d'installation particulières et qu'il avait déjà exercé au sein d'un barreau métropolitain ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que relèvent du tableau B de l'annexe II au code des impôts les professions autres que celles inscrites au tableau A et « *dont le rendement est fonction de l'importance de la localité où elles sont exercées, notamment professions libérales,...* » ; qu'à l'exception des professions classées en B 1^{ère}, à savoir les banques, ces professions sont exonérées de la contribution à la patente « *la première année d'installation* » ; qu'en outre, cette contribution subit « *un abattement de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de toute précision textuelle, la condition « d'installation » posée par le tableau B de l'annexe II du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie doit s'entendre comme visant « l'installation en Nouvelle-Calédonie » et non pas « l'installation dans la profession », non plus que « l'installation personnelle dans son propre établissement » ; que cette condition n'exclut donc pas, au cas particulier, les avocats qui

auraient déjà exercé leur profession en dehors du territoire, ni ceux qui auraient acquis en Nouvelle-Calédonie un statut de collaborateur au sein d'un cabinet déjà existant ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'autonomie fiscale propre à la Nouvelle-Calédonie empêche que l'administration fiscale puisse utilement comparer la patente instituée sur le territoire par la délibération n° 248 du 10 décembre 1975 et maintenue depuis lors avec la taxe professionnelle qui s'est substituée à la patente en métropole par l'effet de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 ; que le moyen tiré de ce que l'exonération de la taxe professionnelle pour les avocats ne vaut que pour la première année d'installation de leur activité et s'opposerait à ce qu'un avocat antérieurement installé en dehors de la Nouvelle-Calédonie puisse prétendre au bénéfice de l'exonération lors de son installation sur le territoire n'est donc pas opérant ;

5. Considérant, en l'espèce, que M. X. s'est installé comme avocat en Nouvelle-Calédonie le 31 janvier 2012 sous le bénéfice d'un contrat de collaboration avec un cabinet d'avocats de la place ; qu'il doit donc être exonéré de la contribution à la patente pour l'année 2012 sans que l'administration fiscale puisse lui opposer la circonstance qu'il n'avait pas, en vertu de son contrat de collaboration, « à supporter...de dépenses liées à son installation dans l'exercice libérales de la profession », ni celle qu'il exerce déjà la profession d'avocat en métropole ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander la décharge de la contribution des patentes au titre de l'année 2012 ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 200.000 F CFP réclamée par le requérant au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déchargé totalement de la contribution des patentes à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2012.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de deux cent mille francs CFP (200.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.